

1

(N° 148.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1834.

Amendemens déposés à l'article 5 de la loi communale.

Amendement à l'article 2 du projet de la section centrale.

Les bourgmestres, échevins et conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

DE ROBAULX.

ART. 5.

Pour être éligible, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 4° Être domicilié dans la commune au moins depuis le 1^{er} janvier qui précède l'élection.

D'HOFFSCHMIDT.

Je propose de substituer au mot *toutefois* ceux-ci : *dans les communes ayant moins de 300 habitans.*

DE ROBAULX.

J'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant au troisième paragraphe de l'article 5 de la section centrale :

Les fils d'électeurs, ou les fils de veuves payant le cens électoral

A. VAN HOQBROUCK DE FIENNES.